

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .... 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

##### ARRETES

##### Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

2024

11 avr.-Arrêté n°1283/MFPTDS/DS/SG plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité ..... 3

##### DECISIONS

##### Ministère de l'Economie et des Finances

##### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

2024

08 avr.-Décision Interministérielle n°162/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement de l'étudiante BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, inscrite à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal..... 3

08 avr.-Décision Interministérielle n°163/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à une étudiante inscrite à

l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour régularisation..... 4

08 avr.-Décision Interministérielle n°164/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant OTOTE Agbissoh Donatien inscrit à l'Université Politécnica en Espagne pour régularisation..... 4

08 avr.-Décision Interministérielle n°165/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant ATCHOLI Stéphane inscrit au Conservatoire National des Arts et Métiers CNAM en France..... 5

08 avr.-Décision Interministérielle n°166/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges, inscrit à l'institut 21e au Burkina-Faso..... 5

08 avr.-Décision Interministérielle n°167/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOADIMA Pouguime inscrit à EAST University en Chypre..... 6

08 avr.-Décision Interministérielle n°168/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal de l'étudiant NOELAKI Samtou Qentin..... 6

08 avr.-Décision Interministérielle n°169/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications en France..... 7

08 avr.-Décision Interministérielle n°170/MEF/MESR autorisant le paiement des droits d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement à l'Université de Thiès au Sénégal de l'étudiante KUIGAN Aheofa Marie-Simone..... 8

08 avr.-Décision Interministérielle n°171/MEF/MESR autorisant le paiement de primes de soutenance à des étudiants togolais anciens boursiers de l'étranger..... 8

08 avr.-Décision Interministérielle n°172/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida inscrite à Euromed de Dakar au Sénégal pour régularisation.....	10	08 avr.-Décision Interministérielle n°185/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à l'Ecole Nationale de la Statistique et l'Analyse Economiques (ENSAE) d'Abidjan en Côte-d'Ivoire de l'étudiant GBONOU Kossi Richard.....	18
08 avr.-Décision Interministérielle n°173/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida inscrite à Euromed scolarité de l'étudiante TAAMA Bami-Rem Justine inscrite à SAS ESGCV-NARRATIV en France pour régularisation.....	11	08 avr.-Décision Interministérielle n°186/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à IESEG en France de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ pour régularisation.....	18
08 avr.-Décision Interministérielle n°174/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation de deux (02) étudiants inscrits à l'université Félix Houphouët Boigny en côte d'ivoire pour régularisation.....	11	08 avr.-Décision Interministérielle n°187/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante EDJIDOMELE Dominique Nelima Afiwa, à university of Cape Coast au Ghana pour régularisation.....	19
08 avr.-Décision Interministérielle n°175/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant AWLIME Mawusse Nicolas, inscrit à Skema Business School en France pour régularisation.....	12	17 avr.-Décision Interministérielle n°209/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon (ECE) pour régularisation.....	19
08 avr.-Décision Interministérielle n°176/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription dérogatoire et pédagogique dérogatoire de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo inscrit à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali.....	13	17 avr.-Décision Interministérielle n°210/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH Kodjo Jean, inscrit à l'Université Ouagal, Pr. Joseph KI -ZERBO au Burkina-Faso pour régularisation.....	20
08 avr.-Décision Interministérielle n°177/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa à l'institut de Formation en Administration et Création d'Entreprises (IFACE) de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar au Sénégal.....	13	17 avr.-Décision Interministérielle n°211/MEF/MESR autorisant le paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité à l'institut Supérieur de Multimédia de Dakar au Sénégal de l'étudiant, TEOU Komlan Mazamesso Clément.....	21
08 avr.-Décision Interministérielle n°178/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité de l'étudiant ADOM' MEGAA Laris Moïse, inscrit à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal pour régularisation.....	14	17 avr.-Décision Interministérielle n°213/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et des frais annexes à l'Université UClouvain en Belgique pour régularisation.....	21
08 avr.-Décision Interministérielle n°179/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOLEGAIN, Komlan Joseph inscrit à CY Université en France pour régularisation.....	14	17 avr.-Décision Interministérielle n°214/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte d'ivoire de l'étudiant MABANTEY Siegfried Dametote pour régularisation.....	22
08 avr.-Décision Interministérielle n°180/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi Yédidiah Faako, inscrite à MBS Education en France pour régularisation.....	15	17 avr.-Décision Interministérielle n°215/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure inscrite à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin.....	22
08 avr.-Décision Interministérielle n°181/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation aux Grandes Ecoles des Métiers (GEMA) de Toulouse en France de Mademoiselle TCHAMDJA Mèheza Mellissa pour régularisation.....	15	17 avr.-Décision Interministérielle n°216/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à un étudiant togolais boursier du gouvernement togolais inscrit à Guiford Collège aux Etats-Unis d'Amérique .....	23
08 avr.-Décision Interministérielle n°182/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa, inscrite à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal.....	16	17 avr.-Décision Interministérielle n°217/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante DOUTI Dametotin Nadège, inscrite à l'institut 21° au Burkina Faso.....	24
08 avr.-Décision Interministérielle n°183/MEF/MESR autorisant le paiement des droits de scolarité de l'étudiante KOBE Esso-Guedi boursier du gouvernement togolais inscrit à l'institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace de Toulouse en France pour régularisation.....	17	17 avr.-Décision Interministérielle n°218/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, inscrit en 4ème année de thèse de doctorat à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso.....	24
08 avr.-Décision Interministérielle n°184/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à Charda University en Inde de l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda.....	17	17 avr.-Décision Interministérielle n°219/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de DOVO Essi Etonam, étudiante inscrite à l'Université Ouaga I, Pr Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso.....	25
		17 avr.-Décision Interministérielle n°220/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité du 1er et 2ème semestre de l'étudiante inscrite à l'institut Privé de Formation et de recherche Médicales Samba Diallo de Dakar au Sénégal.....	25
		17 avr.-Décision Interministérielle n°221/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, des frais de scolarité du second semestre des étudiants togolais inscrits à Euromed Université de Dakar au Sénégal.....	26

17 avr.-Décision Interministérielle n°222/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta inscrite à IRGIR africa University au Bénin pour régularisation..... 27

17 avr.-Décision Interministérielle n°223/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marins Ayaovi, inscrit à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso pour régularisation..... 28

17 avr.-Décision Interministérielle n°224/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante KPATCHA Hilary, inscrite à IESEG School of Management pour régularisation..... 28

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### **ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

#### **LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS**

#### **ARRETES**

#### **ARRETE N°1283/MFTPTDS/DS/SG du 11/04/2024**

*plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité*

#### **LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Vu la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'applications du statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le bordereau d'envoi n°0098/MEF/SG/DAC du 13 mars 2024, du ministre de l'Economie et des Finances;

#### **ARRETE :**

**Article premier** : Monsieur FANGNON Howoanou Adjewoda, n°mle 063037-F, administrateur des finances de 2<sup>e</sup> classes 2<sup>e</sup> échelon (grade A1-indice 2490), relevant du ministère de l'économie et des finances, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour études, pour une durée de cinq (05) ans, valable du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2029 inclus en application des dispositions de l'article 108 alinéa 2 de la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

*Fait à Lomé, le 11 avril 2024*

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du  
Dialogue Social

**Gilbert B. BAWARA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 162/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**  
**autorisant le paiement des frais d'inscription administrative,  
Pédagogiques et d'encadrement de l'étudiante  
BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, inscrit à  
l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 205/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement de l'étudiante BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, inscrit à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal ;

Vu la facture proforma n° 105 du 18 janvier 2024 relative aux frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante BOSSOU Assiomé Jovana Shauna ;

Vu les prévisions budgétaires ;

#### **DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **huit cent mille (800.000)F cfa** est accordé à l'Université Iba der Thiam de Thies au Sénégal pour servir de paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de mademoiselle BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit en Master 2 en médecine dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais **d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement** soit, **huit cent mille (800.000)F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances et versé sur le compte :

N° de compte : Banque Atlantique SN13704001  
081789510082 65

Iban : SN08 SN13 70400108178951008265  
Swift : ATSNSNDAXXX

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

*Lomé, le 08 Avril 2024*

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 163 /MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de formation à une étudiante inscrite à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 224/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation à une étudiante inscrite à l'Université des Sciences Techniques et des technologies de Bamako au Mali pour régularisation ;

Vu la facture proforma du 13 novembre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiante BOMBONNE Mayi ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **deux millions neuf cent quatre-vingt mille (2.980.000) F cfa** est accordé à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle BOMBONNE Mayi, étudiante boursière du gouvernement togolais, inscrite en 5<sup>e</sup> année D.E.S en Anatomie Cytologie Pathologiques dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de formation **soit, deux millions neuf cent quatre-vingt mille (2.980.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4**. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 164/MEF/MESR du  
08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant OTOTE Agbissoh Donatien inscrit à l'Université Politécnica en Espagne pour régularisation**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°734/MEF/MESR du 29 novembre 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant OTOTE Agbissoh Donatien, inscrit à l'université Politécnica en Espagne pour régularisation ;

Vu la copie de versement du 11 septembre 2023 relative aux frais de scolarité de monsieur OTOTE Agbissoh Donatien ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **trois cent quatre-vingt-seize euros onze centimes (396,11) soit, deux cent cinquante-neuf mille huit cent trente et un (259.831)Fca** est accordé à l'Université de Politécnica en Espagne, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur OTOTE Agbissoh Donatien, boursier du gouvernement togolais inscrit en 2<sup>e</sup> année de Doctorat en Science Juridique dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de scolarité **soit, deux cent cinquante-neuf mille huit cent trente et un (259.831)Fca** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°165/MEF/MESR du  
08 avril 024****autorisant le paiement des frais de scolarité de  
l'étudiant ATCHOLI Stéphane inscrit au Conservatoire  
National des Arts et Métiers CNAM en France.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 484/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant ATCHOLI Stéphane inscrit au conservatoire nationale des arts et métiers CNAM en France ;

Vu la facture proforma n° 2023/24-00005 du 11 octobre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant ATCHOLI Stéphane, inscrit au Conservatoire National des Arts et Métiers CNAM en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **deux mille neuf cent quarante (2940) euros soit, un million neuf cent vingt-huit mille cinq cent quatorze (1.928.514) Fcfa** est accordé au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) en France pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur ATCHOLI Stéphane, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art 2** : Le montant total de ces frais de scolarité soit, **un million neuf cent vingt-huit mille cinq cent quatorze (1.928.514) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de (Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit de l'intéressé.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°166/MEF/MESR du  
08 avril 2024****Autorisant le paiement des frais de scolarité de  
l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges, inscrit à l'institut  
2iE au Burkina-Faso.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n°287/MEF/MEF du 7 juin 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits des universités, écoles et instituts au Burkina-Faso;

Vu les factures proforma n°006/ED/DR/2023 du 19 janvier 2023 et 006/ED/DR/2023 du 18 avril 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges,

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **six millions (6.000.000) F cfa** est accordé à l'institut 2iE au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges, boursier du gouvernement togolais inscrit en 3eme année de thèse de doctorat en Génie Civil dans ledit Institut au titre des années universitaires 2022-2023 et 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de scolarité soit, **six millions (6.000.000) F cfa** sera mandaté par les soins du sen/ice des Finances et viré sur le compte :

Bank of Africa Ouagadougou  
Intitulé du compte : Fondation 2iE/Scolarité  
Iban : BF42 BF08 4010 0100 1415 2100 0310  
Swift : AFRIBFBF

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°167/MEF/MESR du  
08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de scolarité de  
l'étudiant KOADIMA Pouguime inscrit à EAST University  
en Chypre.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°564/MEF/MESR du 19 septembre 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOADIMA Pouguime inscrit à EAST University en Chypre pour régularisation ;

Vu le bulletin de versement du 19 septembre 2023 relatif aux frais de scolarité de monsieur KOADIMA Pouguime ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **mille cent soixante-dix-sept (1177) euros soit, sept cent soixante-douze mille soixante un (772.061) Fcfa** est accordé à ESAT University en Chypre, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur KOADIMA Pouguime, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de scolarité soit, **sept cent soixante-douze mille soixante un (772.061) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo viré sur le compte :

NEAR EAST UNIVERSITY-EURO BANK DETAILS  
EURO ACCOUNT-(€)

Bank : Turkiye Is Bankasi  
Branch code : 6818  
Account Name : Near East University (053)  
Account No : 40581 (Euro)  
Swift : ISBKTRISXXX  
IBAN : TR66 0006 4000 0026 8180 040581

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 168 /MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement de frais d'inscription  
administrative pédagogique et d'encadrement à  
l'Université IBA DER Thiam de Thiès au Sénégal de  
l'étudiant NOELAKI Samtou Quentin.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°512/MEF/MESR du 24 août 2024 autorisant le paiement de frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement à l'Université Iba Der Thiam de Thiès (UFR Santé) au Sénégal de l'étudiant NOELAKI Samtou Quetin ;

Vu la facture proforma n°102 du 12 janvier 2024 relative aux frais d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement de l'étudiant NOELAKI Samtou Quentin;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de huit cent mille (800.000)Fcfa est accordé à l'Université IBA DER Thiam de Thiès au Sénégal pour servir de paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de monsieur NOELAKI Samtou Quentin, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit en Master 2 en médecine dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- inscription administrative	: 10.000Fcfa
- inscription pédagogique	: 40.000Fcfa
- frais d'encadrement	: 750.000Fcfa
	800.000Fcfa

**Art. 2** : Le montant total de ces frais d'inscription, administrative et pédagogique soit, huit cent mille (800.000)Fcfa sera mandaté par les soins du sen/ice des Finances et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal  
Code banque SN 094  
Code guichet : 01002  
N° compte : 1000 1728 0001  
Rib : 41  
Swift : ECOCSNDA

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4**. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°169/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Application (ENSEA) en France.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 524/MEF/MESR/SG/DBS du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy, inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Application (ENSEA) France ;

Vu le reçu de règlement du 4 septembre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy, inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications(ENSEA) en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de huit cent soixante-seize (876) euros soit, cinq cent soixante-quatorze mille six cent dix-huit (574.618)FCFA est accordé à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications (ENSEA) en France pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur LAODJASSONDO Londou Hardy, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de scolarité soit, cinq cent soixante-quatorze mille six cent dix-huit (574.618)FCFA sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit de l'intéressé.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4**. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 170 /MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des droits d'inscription administrative, pédagogique et de frais d'encadrement à l'Université de Thiès au Sénégal de l'étudiante KUIGAN Ahoefa Marie-Simone.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 506/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des droits d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement à l'Université de Thiès au Sénégal de l'étudiante KUIGAN Ahoefa Marie-Simone ;

Vu la facture proforma n°100 du 5 janvier 2024 relative aux droits d'inscription administrative et pédagogique, et d'encadrement de mademoiselle KUIGAN Ahoefa Marie- Simone;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant **d'un million cinquante mille (1.050.000)F cfa** est accordé à l'Université de Thiès au Sénégal, pour servir de paiement des droits d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante KUIGAN Ahoefa Marie-Simone, boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 1 en Pharmacie dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- Frais de formation (encadrement)	: 1.000.000F cfa
- Frais d'inscription administrative	: 10.000F cfa
- Frais inscription pédagogique	: 40.000F cfa
	<hr/>
	1.050.000F cfa

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais et droits d'inscription administrative et pédagogique soit, **un million cinquante mille (1.050.000) cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal  
Code banque SN 094  
Code guichet : 01002  
N° compte : 1000 1728 0001  
Rib : 41  
Swift : ECOCSNDA

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°171 /MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement de primes de soutenance à des étudiants togolais anciens boursiers de l'étranger.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, des stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la liste n°056/MESR/SG/DBS du 13 février 2024 relative à la liste des étudiants bénéficiaires des primes de soutenance au titre de l'année 2022-2023 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **cent cinquante mille (150.000) Fcfa** est accordé à chacun des étudiants togolais, anciens boursiers de l'étranger, pour servir de remboursement de frais d'impression et de soutenance de leur thèse de doctorat au titre de l'année universitaire 2022-2023, suivant détails ci-après :

**Parcours doctorat**

a-**SENEGAL**

- 1 - ASSOGBA Ognadon
- 2 - EDJEOU Bilizimbéy
- 3 - ISSIFOU Moutarou
- 4 - SEMA Gado
- 5 - YOMA Maniwa Ezzo Solim Christelle



**b-/ MALI**

6- AGBETOHOZOU ELONTODE Essenam Certrude

**c/ CHINE**

- 7 - BROOHM Kote
- 8 - DISSANI Badouatoba Mathieu
- 9 - DJATOUBAI Essossimna
- 10 - GNAMEY Abia Judith Estelle
- 11 - VIDJRO Olivia Ewi

**d/ Tunisie**

12 - LALLE Yandja

**e/ CÔTE D'IVOIRE**

- 13 - ADDABLAH Ameyo Yayra Audrey
- 14 - KODJO Waïna
- 15 - TEVI Anani Amen

**f/ CUBA**

- 16 - ADIKPIYI Gnimh Eugénie
- 17 - AGATE Essohanam Théodore
- 18 - AMAKOUÉ Asséham Dieudonné
- 19 - AWIZOBA Essoham Judith Koboyoh Elka
- 20 - OURO-AGORO Chakirou

**g/ BURKINA-FASO**

- 21 - BIGNAN-KAGOMNA Bouwèreau
- 22 - SEMEKONAWO Kokou Prosper

**h/France**

- 23 - AMOUDJI Amivi Eméfa Félicité
- 24 - ELO Kossi Venouye
- 25 - TEKO Ekoué

**Soit : 150.000F x 25 = 3.750.000 F CFA**

**Art. 2 : Un montant de cent mille (100.000) Fcfa** est accordée à chacun des étudiants togolais, anciens boursiers de l'étranger, pour servir de remboursement de frais d'impression et de soutenance de leur mémoire de Master et de diplôme d'ingénieur d'Etat au titre de l'année universitaire 2021-2022, suivant détails ci-après :

**Parcours Master****i- / MAROC :**

- 1 - ADUAYOM Apéliké Martial
- 2 - AKPALU Komla Julien
- 3 - AMLALO Komla Maxime
- 4 - ATIKPATI Foluke Timothee
- 5 - BANYETIKPENI Damintote

- 6 - BEKELE Nabiyou Leleng
- 7 - BIAOUAïcha
- 8 - COUBAGEAT Abdel-Hakim
- 9 - DOUTI Dindane Espoir
- 10 - EGLE Akou Emma
- 11 - FANGBEDJI Essi Reine
- 12 - FAYA Essowèdéo Frédéric
- 13 - GBOGBO Kodjo Jérémie
- 14 - GBOTCHO Agbozouhouè
- 15 - GOTHMA Yedoumame Jerard
- 16 - KAMBIA Pouwédéou
- 17 - KARAN Malankya Béni
- 18 - KOGNOWE Esoahanim-Dong Boris
- 19 - KOUGBEAME Nazoba Kossi Parfait
- 20 - KOUTOUMBOGA Bakota
- 21 - LAMBONI Palamang Ayaba Reine
- 22 - MISSEWOU Yao Boris-Anthelme
- 23 - MONTCHON Yawa Bédicté Elom
- 24 - N'KOUBA Likpalmo Marius
- 25 - SANOU Kwakou Etienne
- 26 - SOSSOU Mimi Aimée
- 27 - TCHADOM Dondja Ismaël

**J/CHINE**

- 28 - ABLIMI Essossinam Cyrille
- 29 - MISSITE Gnanta Maxime Lionel
- 30 - OMOROU Moussa
- 31 - TILIWA Essodézam Sylvain

**k-/ ALGERIE**

- 32 - AMEGAVI-JOHN Jeannette Viwoassi Dzigbodi
- 33 - AVISSEY Akou Diane
- 34 - KPETIGO Eli Dorcas
- 35 - SALIFOU Abdouganou

**l/France**

- 36 - ADJOLOKOU Eyaba
- 37 - AGBOMEDJI Kokouvi Lucien
- 38 - MINLEKIB Daname Fabienne
- 39 - SOGOYOU Gnouyaro Zissler
- 40 - TCHONA Solim
- 41 - TSIKPLONOU Nuse Christ Keven

**m/ SENEGAL**

- 42 - AGNIDOUH Honoré Godson
- 43 - AWOKOU Afadonougbo Kokou
- 44 - BALO Méwé Elvis
- 45 - DAPOUGUIBE Lannoume
- 46 - GMADJOM Napo
- 47 - KOMBATE Kamba Florent
- 48 - KPOGO Tétégan Iswano

**n/ INDE**

- 49 - DOKOU Etsè Koffi Georges  
50 - YANDJA Lalle

**o/ RUSSIE**

- 51 - KEYELA Patatcona  
52 - SAKITE koku Agbenoxevi

**r/ BURKINA-FASO**

- 53 - AHAMADAH Vigiles Ade-Bayo  
54 - APEZOUKE Komlanvi Josias  
55 - GOMEZ Anoumou Tio  
56 - KAKPO Kossi  
57 - LARE Lamissi

**p/ BENIN**

- 58 - AZAMETY Kossi Mawuvi

**g/ TUNISIE**

- 59 - ADJAWLOR Koami  
60 - KILI Mata'Ani Marie-Madeleine  
61 - SALAMI SALIFOU Koudira  
62 - POKO Atiyodi

**r/ CAMEROUN**

- 63 - AKOU-EDI Joël Leleda  
64 - KODJO Yawo  
65 - KOMOU Pyabalo Victor

**s/ GANADA**

- 66 - EFIO AKOLLY Akossiwa Constance

**t/ SERBIE**

- 67 - KUMAHOR Harold Selassee Komlah

**Soit : 100.000F x 67 = 6.700.000F CFA**

**Art. 3** : Un montant de **(35.000) F cfa** est accordé à des étudiants togolais anciens boursiers du gouvernement russe pour servir de remboursement de frais d'impression et de soutenance de son mémoire de Licence au titre de l'année universitaire 2022-2023.

**v/ Algérie**

- 1 - ADEDIHA Koffi Germain

**w/ MAROC**

- 2 - AMOUSSOU-ADEKPE Dédé Joséphine

**x/ Etats-Unis**

- 3 - PALANGA Valeska Lamabelo

**Soit : 35.000F cfa x 3 = 105.000F cfa**

**Total Général : 3.750.000F cfa + 6.700.000F cfa + 105.000F cfa = 10. 555.000F cfa**

**Art. 4** : Le montant total de ces primes de mémoires soit, **dix millions cinq cent cinquante- cinq mille francs (10.555.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit des bénéficiaires.

**Art. 5** : La dépense est prélevée sur le compte de dépôt n° 00421 ou

**Art. 6** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 172/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida, inscrite à Euromed de Dakar au Sénégal pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 085/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida, inscrite à Euromed de Dakar au Sénégal;

Vu les reçus du 13 octobre 2023, du 7 novembre 2023 et du 30 janvier 2024 relative aux frais d'inscription et de scolarité du premier et second trimestre de mademoiselle BALIDJEYI Pidé Ida ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)Fcfa** est accordé à Euomed de Dakar au Sénégal, pour servir de paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de mademoiselle BALIDJEYI Pidé Ida, boursière du gouvernement togolais inscrite en 6<sup>e</sup> année de médecine dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre soit, **trois millions (3.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°173/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de scolarité de  
l'étudiante TAAMA Bami-Rem Justine inscrite à SAS  
ESGCV- NARRATIIV en France. Pour régularisation**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger

Vu la décision interministérielle n° 204 /MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante TAAMA Bami-Rem Justine inscrite à l'Université à SAS ESGCV-NARRATIIV en France pour régularisation

Vu la facture n° FAI004178 du 9 octobre 2023 et les reçus de versement relatifs aux frais de scolarité de mademoiselle TAAMA Bami-Rem Justine ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)Fcfa** est accordé à SAS ESGCV-NARRATIV en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de mademoiselle TAAMA Bami-Rem Justine, boursière du gouvernement togolais inscrite dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois millions (3.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 AVR 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°174/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de formation de deux  
(02) étudiants inscrits à l'Université Félix ouphouët  
Boigny en Côte d'ivoire pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme

du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°217 /MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation de trois (03) étudiants inscrits à l'Université Félix Houphouët Boigny de Côte-d'Ivoire pour régularisation,

Vu le devis du 25 septembre 2023 relatif aux frais de formation de l'étudiant SAMA Bagassam Mézewè

Vu l'attestation de paiement du 3 novembre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant SIMGBAN Panakinao ;

Vu les prévisions budgétaires ;

### **DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **six millions (6.000.000)Fcfa** est accordé à l'Université Félix Houphouët Boigny de Côte-d'Ivoire pour servir de paiement des frais de formation des étudiants boursiers du gouvernement togolais inscrits respectivement en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années en D.ES en Néphrologie dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023- 2024 pour régularisation suivant détail ci-après :

- Frais de formation : 3.000.000F par étudiant et par an
- Soit : 3.000.000F x 2 = 6.000.000F cfa

Il s'agit de :

- 3- SAMA Bagassam Mézewè
- 4- SIMGBAN Panakinao

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de formation soit, **six millions (6.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit des intéressés.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

### **DECISION INTERMINISTERIELLE N° 175/MEF/MESR du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant AWLIME Mawusse Nicolas, inscrit à Skema Business School en France pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 215/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des droits de scolaire de l'étudiant AWLIME Mawusse Nicolas, inscrit en France ;

Vu l'attestation du 12 septembre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant AWLIME Nicolas ;

Vu les prévisions budgétaires ;

### **DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)Fcfa** est accordé à Skema Business School en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur AWLIME Mawusse Nicolas, boursier du gouvernement togolais inscrit en Master 2 dans ledit Institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2** : Le montant total de ces droits scolaires soit, **trois millions (3.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°176/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

autorisant le paiement des frais d'inscription dérogatoire et pédagogique dérogatoire de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo, inscrit à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 733/MEF/MESR du 29 novembre 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et pédagogique de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo, inscrit à l'Université de Bamako au Mali,

Vu la facture n° NIF : 400 100 141 V du 16 janvier 2023 relative aux frais d'inscription dérogatoire et pédagogique dérogatoire de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **deux millions cent mille (2.100.000) F cfa** est accordé à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour servir de paiement des frais d'inscription dérogatoire et pédagogique dérogatoire de monsieur GUIDIGAN Kodjo, étudiant nouveau boursier du gouvernement togolais, inscrit en thèse de doctorat dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais d'inscription et pédagogique **soit, deux millions cent mille (2.100.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

**Lomé, le 08 Avril 2024**

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 177/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

autorisant le paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa à l'institut de Formation en Administration et Création d'Entreprises (IFACE) de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar au Sénégal.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°232/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa, à l'institut de Formation Administration et Création d'Entreprises (IFACE) de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar Sénégal ;

Vu la Facture pro-forma n° 2023-0545 du 10 janvier 2024 relative aux frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant **d'un million (1.000 000)Fcfa** est accordé à l'institut de Formation en Administration et Création d'Entreprises pour servir de paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de mademoiselle SEIDOU Kossiwa, étudiante togolaise boursière du gouvernement togolais, inscrite dans ledit Institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- Frais de scolarité (09 mois) : 900.000F cfa
- droits d'inscription : 100.000F cfa

**1.000 000Fcfa**

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité **soit, un million (1.000 000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

IFACE

Code Banque : SN094

N° Code guichet : 01015

N° Compte clé rib : 52

N° Compte bancaire : 121007743501

ECOBANK Point E

IFACE

Banque : Banque Malienne de Solidarité (BMS)  
 Titulaire du compte : ACCT-Agent Comptable du trésor  
 Malien) Code banque Code guichet Numéro de compte Clé  
 rib ML102 01001 000064703401 96  
 Iban bénéficiaire : ML13ML1020100100006470340196  
 Banque du bénéficiaire : Banque Malienne de la Solidarité  
 Adresse : HAMDALILAYE ACI 2000 BPE 1280 BAMAKO-  
 MALI  
 Code Swift : BMSMMLBA

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt  
 N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous  
 l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel  
 de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 178/MEF/MESR  
 du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de  
 scolarité de l'étudiant ADOM'MEGAA Laris Moïse,  
 inscrit à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal  
 pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
 ET  
 LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
 DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme  
 du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de  
 secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux  
 des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 203MEF/MESR/SG/DBS du 10  
 mai 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité de  
 l'étudiant inscrit ADOM'MEGAA Laris Moïse, inscrit en Master 2 en  
 Pharmacie à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal pour  
 régularisation ;

Vu le certificat d'inscription de l'étudiant ADOM'MEGAA Laris Moïse ;

Vu les fiches de versement des frais de scolarité du 28 février  
 2024 et 29 février 2024 de l'étudiant ADOM'MEGAA Laris Moïse ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant **d'un million cinquante et  
 un mille six cent quinze (1.051.615)F cfa** est accordé à  
 l'Université Iba der Thiam de Thiès au Sénégal pour servir  
 de paiement des frais d'inscription et de scolarité de monsieur  
 ADOM'MEGAA Laris Moïse, étudiant boursier du  
 gouvernement togolais inscrit en Master 2 pharmacie dans  
 ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024  
 pour régularisation.

**Art. 2** Le montant total de ces frais d'inscription et de  
 scolarité **soit, d'un million cinquante et un mille six cent  
 quinze (1.051.615)F cfa** sera mandaté par les soins du  
 service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable  
 de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt  
 N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous  
 l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel  
 de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°179/MEF/MESR  
 du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de scolarité de  
 l'étudiant KOLEGAIN, Komlan Joseph inscrit à CY  
 Université en France pour régularisation**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
 ET  
 LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
 DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme  
 du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de  
 secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux  
 des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13  
 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais  
 de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais  
 pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 293/MEF/MESR/SG/DBS du 7 juin 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts en France ;

Vu le bulletin de versement du 4 septembre 2023 relatif aux frais de scolarité de l'étudiant KOLEGAIN Komlan Joseph ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)Fcfa** est accordé à CY Université en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur KOLEGAIN Komlan Joseph, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces droits scolaires soit, **trois millions (3.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°180/MEF/MESR du 08/04/2024**

**autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi Yédidiah Faako, inscrite à MBS Education en France pour régularisation**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 231/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi Yédidiah Faako, inscrite à MBS Education en France ;

Vu la facture FA-2023100011 du 3 octobre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi Yédidiah Faako;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)Fcfa** est accordé à MBS Education en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de mademoiselle KOMLAN Essi Yédidiah Faako, boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 2 Management et Administration des Entreprises dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces droits scolaires soit, **trois millions (3.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 181/MEF/MESR du 08/04/2024**

**autorisant le paiement des frais de formation aux Grandes Ecoles des Métiers (GEMA) de Toulouse en France de Mademoiselle TCHAMDJA Mèheza Melissa pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 214/MEF/MESR/SG/DBS du 10 mai 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts en France ;

Vu l'échéancier de règlement du 10 octobre 2023 relative aux frais de formation de mademoiselle TCHAMDJA Meheza Melissa ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)Fcfa** est accordé aux Grandes Ecoles des Métiers (GEMAI) de Toulouse en France pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle TCHAMDJA Mèheza Melissa, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite en 3<sup>e</sup> année de Bachelor chargé de projet IA et Data dans ladite Ecole au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois millions (3.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la direction des bourses et stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°182/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa, inscrite à l'Université Iba derThiam de Thiès au Sénégal.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°487/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans des universités, écoles et instituts au Sénégal

Vu les factures proformas n° 61 du 28 novembre 2022 et 107 du 25 janvier 2024 relative aux frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de mademoiselle APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **deux millions cent mille (2.100.000)Fcfa** est accordé à l'université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal, pour servir de paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de mademoiselle APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa, boursière du gouvernement togolais inscrite en médecine en Master 1 et en master 2 dans ladite université au titre des années universitaires 2022-2023 et 2023- 2024.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement soit, **deux millions cent mille (2.100.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES »

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**



**DECISION INTERMINISTERIELLE N°183/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des droits de scolarité de l'étudiante KOBE Esso-Guedi boursier du gouvernement togolais inscrit à l'institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace de Toulouse en France pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger.

Vu la décision interministérielle n° 519/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des droits de scolarité de l'étudiant KOBE Esso-Guedi, boursier du gouvernement togolais inscrit à l'institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'espace de Toulouse en France

Vu l'attestation de paiement des droits de scolarité de l'étudiant KOBE Esso-Guedi du 23 novembre 2023 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)F cfa** est accordé à l'institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace de Toulouse en France pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOBE Esso-Guedi, inscrit au cycle ingénieur dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois millions (3.000.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de (l'Ambassade du Togo en France au profit de l'intéressé.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°184/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de formation à Charda University en Inde de l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°475/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de formation à Charda University en Inde de l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda ;

Vu la lettre réf n° -SU/IRD/2023/IN1005 du 20 octobre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda, inscrite à Charda University en Inde au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **trois mille neuf cent cinquante (3950) dollar US soit, deux millions trois cent cinquante-quatre mille cent vingt un (2.354.121)Fcf** est accordé à Charda University, pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda, étudiante, boursière du gouvernement togolais inscrite dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2 :** Le montant de ces frais de scolarité soit, **deux millions trois cent cinquante- quatre mille cent vingt un (2.354.121)Fcf** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à New Delhi 4, Munirka Marg, 1st Floor Vasant Vihar, New Delhi-110057 (india) au profit de l'Université.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 185/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de formation à l'Ecole Nationale de la Statistique et l'Analyse Economiques (ENSAE) d'Abidjan en Côte-d'Ivoire de l'étudiant GBONOU Kossi Richard.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°220/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiant GBONOU Kossi Richard;

Vu la facture proforma n° 001/19/01/2023 du 19 janvier 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant GBONOU Kossi Richard, nouveau boursier inscrit en AS2 à l'école Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie (ENSEA) d'Abidjan en Côte-d'Ivoire ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **deux millions huit cent trente mille (2.830.000) FCFA** est accordé à l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSAE) d'Abidjan en Côte-d'Ivoire pour servir de paiement des frais de formation de monsieur GBONOU Kossi Richard, inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de formation soit, **deux millions huit cent trente mille (2.830.000) FCFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte ci-dessous au profit de l'Ecole.

Nom de la Banque : Banque Nationale d'Investissement (BNI)  
TITULAIRE DU COMPTE : ENSAE

Code banque code guichet numéro de compte clé rib  
CI092 01001 1000800104 86

domiciliation

Banque Nationale d'investissement

Iban

CI93 CI09 2010 0101 0000 8001 0486

SWIFT

CSSSCIABXXX

Intitulé du compte en XOF

ENSEA-SIG POP SR

08 BP 3 ABIDJAN 08

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 186/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de formation à IESEG en France de de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour études à l'étranger ;

Vu la décision interministérielle n° 219/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation à IESEG en France de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ pour régularisation

Vu la facture Invoice du 1er septembre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000)Fcfa** est accordé à l'IESEG en France pour servir de paiement des frais de formation de monsieur SESSENOU Kossi François Christ, boursier du gouvernement togolais inscrit à IESEG en France au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2.** Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois millions (3.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la direction des bourses et stages au profit de l'intéressé.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°187/MEF/MESR  
du 08 avril 2024**  
autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante EDJIDOMELE Dominique Nelima Afiwa, à university of Cape Coast au Ghana pour régularisation.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 014/MEF/MESR/SG/DBS du 18 février 2022 portant attribution des bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais pour des études à l'étranger ;

Vu la décision interministérielle n° 082/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante EDJIDOMELE Dominique Nelima Afiwa, à l'University of Cape Coast au Ghana pour régularisation,

Vu le reçu de versement du 27 novembre 2023 relatif aux frais de formation de mademoiselle EDJIDOMELE Dominique Nelima Afiwa ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **quatre mille sept cent vingt-neuf (4729) dollar soit deux millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent seize (2.881.616)Fcfa** est accordé à university of Cape Coast au Ghana pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle EDJIDOMELE Dominique Nelima Afiwa, boursière du gouvernement togolais inscrite en Licence en anglais dans ledit institut au titre de l'année 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de formation soit, **deux millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent seize (2.881.616)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 209/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**  
autorisant le paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon (ECE) en France pour régularisation.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 511/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon (ECE) en France pour régularisation ;

Vu le certificat de paiement du 9 août 2023 relatif aux frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon (ECE) en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000) Fcfa** est accordé à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon de France pour servir de paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite au programme ECE Bachelor en Cybersécurité et réseaux dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de scolarité **soit, trois millions (3.000.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la direction des bourses et stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4.** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 210/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH Kodjo Jean, inscrit à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu la décision interministérielle n° 569/MEF/MESR du 19 septembre 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso ;

Vu la facture proforma n° 643/2023 du 16 novembre 2023 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH Kodjo Jean ;

Vu l'attestation de paiement du 15 janvier 2024 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH kodjo Jean

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **trois millions cinq cent quinze mille (3.515.000) Fcfa** est accordé à l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur FIGAH Kodjo Jean, étudiant boursier du gouvernement togolais, inscrit en 4<sup>e</sup> année de thèse de doctorat en Biochimie Microbiologie industrie agroalimentaire dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2.** Le montant total de ces frais d'inscription et de formation **soit, trois millions cinq cent quinze mille (3.515.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 211/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité à l'institut Supérieur de Multimédia de Dakar au Sénégal de l'étudiant, TEOU Komlan Mazamesso Clément.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°487/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans des universités, écoles et instituts au Sénégal

Vu la facture proforma n° 08/10/2023/IET du 2 octobre 2023 relative aux droits d'inscription et des frais de scolarité de l'étudiant TEOU Komlan Mazamesso Clément;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant d'un million trois cent cinquante mille (1.350.000)F cfa est accordé à l'institut Supérieur de Multimédia de Dakar au Sénégal pour servir de paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité de monsieur TEOU Komlan Mazamesso Clément, étudiant togolais boursier du gouvernement togolais inscrit en Stratégie Digitale (SD) en MBA 1 dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- frais d'inscription	: 400.000F
- frais de scolarité	: 950.000F
	<b>1.350.000Fcfa</b>

**Art. 2 :** Le montant total des droits d'inscription et des frais de scolarité **soit, un million trois cent cinquante mille (1.350.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal  
Banque : ECOBANK Sénégal  
Code banque SN 094  
Code guichet : 01002  
N° compte : 1000 1728 0001  
Rib : 41  
Swift : ECOCSNDA

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 213/MEF/MESR  
du 17 avril 2024  
autorisant le paiement des frais d'inscription et frais annexes à l'Université UClouvain en Belgique pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°568/MEF/MESR du 19 septembre 2023 autorisant le

paiement des frais d'inscription à l'Université de UCLouvain en Belgique de mademoiselle NADJOMBE Ikpindi ;

Vu l'avis d'enregistrement d'inscription et frais annexes du 24 octobre 2023 de mademoiselle NADJOMBE Ikpindi ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **huit cent quatre-vingt-quinze (895) euros soit, cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt et un (587.081)Fcfa** est accordé à l'Université UCLouvain en Belgique, pour sen/ir de paiement des frais de scolarité et frais annexes de mademoiselle NADJOMBE Ikpindi, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite au programme SBIM2 MS/CL Master en sciences biomédicales, à finalité spécialisée : sciences biomédicales cliniques, dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023- 2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de scolarité soit, **cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt et un (587.081)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de la bénéficiaire.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 214/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte- d'Ivoire de l'étudiant MABANTEY Siegfried Dametote pour régularisation.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 222/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte-d'Ivoire de l'étudiant MABANTEY Siegfried Dametote pour régularisation ;

Vu le reçu de paiement final-LaTSIG/CURAT n° 116/23/CURAT/STRM/UFHB du 27 octobre 2023 relatif aux frais d'inscription et de formation en Master 2 en Télédétection de l'étudiant MABANTEY Siegfried Dametote ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant d'**un million (1.000.000)Fcfa** est accordé à l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte-d'Ivoire pour sen/ir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur MABANTEY Siegfried Dametote , boursier du gouvernement togolais inscrite en Master 2 année en Télédétection dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais d'inscription et de formation soit, **un million (1.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°215 /MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure inscrite à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 520/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité d'une étudiante togolaise inscrite à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin ;

Vu la facture proforma n° 015-2024/UAC/AC/SREC/CD/SA du 16 février 2024 relative aux frais de scolarité de mademoiselle ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **quatre-cent cinquante et un mille deux cents (451.200) Fcfa** est accordé à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiante ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure inscrite en 4<sup>emc</sup> année de Pharmacie dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de scolarité soit, **quatre-cent cinquante et un mille deux cents (451.200) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances et viré sur le compte :

Code banque code guichet numéro de compte clé rib  
BJ067 01506 506100001485 45

domiciliation (ville-agence)  
6506 UBA agence Calavi

Code Iban Code SWIFT/BIC  
BJ670150650610000148545 COBBBJBJ

Titulaire : UAC INSCRIPTION

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 216/MEF/MESR  
du 17 avril 2024  
autorisant le paiement des frais de formation à un  
étudiant togolais boursier du gouvernement togolais  
inscrit à Guilford Collège aux Etats-Unis d'Amérique**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger.

Vu la décision interministérielle n°292 /MEF/MESR du 7 juin 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais nouveaux boursiers inscrits dans les universités aux Etats-Unis d'Amérique.

Vu les factures relative aux frais de formation de l'étudiant BUIKPOR Kevin, inscrit à Guilford Collège aux USA au titre des années universitaires 2022-2023 et 2023-2024;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT**

**Article premier :** Un montant forfaitaire de **six millions (6.000.000) Fcfa** est accordée à Guilford College aux USA pour servir de paiement des frais de formation de monsieur BUIKPOR Kevin William Eli, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit dans ledit collège au titre des années universitaire 2022-2023 et 2023-2024.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais de formation soit, six millions (6.000.000) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo aux Etats-Unis d'Amérique 2208 Massachusetts ave N.W., Washington DC 20008 (USA) au profit de l'Université.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 217/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**Autorisant le paiement des frais de scolarité de  
l'étudiante DOUTI Dametotin Nadège, inscrite à  
l'institut 2iE au Burkina-Faso.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°508/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant DOUTI Dametotin Nadège, inscrite à l'institut 2iE au Burkina-Faso;

Vu le devis n° DEAA/035 du 13 septembre 2023 relative aux frais de scolarité semestre 3 et 4 de l'étudiante DOUTI Dametotin Nadège,

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) F cfa** est accordé à l'institut 2iE au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiante DOUTI Dametotin Nadège, boursière du gouvernement togolais inscrite en cycle Licence option Génie Electrique et Energétique dans ledit Institut au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de scolarité **soit, deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances et viré sur le compte :

Bank of Africa Ouagadougou  
Intitulé du compte : Fondation 2iE/Scolarité  
Iban : BF42 BF08 4010 0100 1415 2100 0310  
Swift : AFRIBFBF

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 218/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de  
formation de monsieur DJAGBARE Pamane, inscrit  
en 4ere année de thèse de doctorat à l'Université  
Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 313/MEF/MESR/SG/DBS du 18 mai 2022 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités écoles et instituts au Burkina-Faso ;

Vu la facture n° 2023/Labio/IX-II du 4 octobre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant DJAGBARE Pamane ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **trois millions (3.000.000) F cfa** est accordé à l'Université Ouaga I Professeur Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, boursier du gouvernement togolais inscrit en 4eme année de thèse de doctorat en microbiologie dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais d'inscription et de formation **soit, trois millions (3.000.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré :



Domiciliation : BICIAB groupe BNP Paribas-Burkina-Faso  
 Code banque : BF 023  
 Code agence : 01053  
 Numéro de compte : 0060 558 001 94  
 Clé rib : 40  
 Code swift : BICI BFB XXXX  
 Iban : BF42 BF 02 3010 5300 6055 8001 9440

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 219/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de DOVO Essi Etonam, étudiante inscrite à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 475/MEF/MESR du 23 août 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de DOVO Essi Etonam, étudiante inscrite à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso ;

Vu la facture n° 2023/l\_abiO/XII-30/O188 du 25 septembre 2023 relative aux frais d'inscription et de formation et de réactifs de l'étudiante DOVO Essi Etonam ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **cinq cent cinquante mille (550.000) Fcfa** est accordé à l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de mademoiselle DOVO Essi Etonam, étudiante boursière du gouvernement togolais, inscrite en 3<sup>ème</sup> année de thèse de doctorat dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais d'inscription et de formation **soit, cinq cent cinquante mille (550.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Domiciliation : BICIAB Groupe BNP paribas-Burkina Faso  
 Code banque : BF 023  
 Code agence : 01053  
 Numéro de compte : 0060 558 001 94  
 Clé rib : 40  
 Code swift : BICI BFB XXXX  
 Iban : BF 42 BF 02 3010 5300 6055 8001 9440

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 220/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestre de l'étudiante AMADOU Faridah Ingrid inscrite à l'institut Privé de Formation et de recherche Médicales Samba Diallo de Dakar au Sénégal.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 077/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité du 1er et 2eme semestre de l'étudiante AMADOU Faridah Ingrid, inscrite à l'institut Privé de Formation et de Recherche Médicales Samba Diallo de Dakar au Sénégal ;

Vu la facture proforma n° 161 du 14 octobre 2023 de l'étudiante AMADOU Faridah Ingrid ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **deux millions huit cent quarante-cinq mille (2.845.000)Fcfa** est accordé à l'institut Privé de Formation et de Recherche Médicales Samba Diallo de Dakar au Sénégal pour servir de paiement des frais d'inscription et de scolarité des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestre de Mademoiselle AMADOU Faridah Ingrid, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 2 en médecine dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- droits d'inscription	:	345.000F
- frais de scolarité 1 <sup>er</sup> semestre	:	1.250.000F
- frais de scolarité 2 <sup>e</sup> semestre	:	1.250.000F
		2.845.000F

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestre **soit, deux millions huit cent quarante-cinq mille (2.845.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Compte bancaire : IPFORMED-IMSD CBAO Groupe Attijariwafa - Agence VDN

Code Swift code banque Code guichet N° compte clé rib  
CBAOSNDA SN012 01232 036174661801 07

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 221/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, des frais de scolarité du second semestre des étudiants togolais inscrits à Euromed Université de Dakar au Sénégal.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°075/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, des frais du second semestre des étudiants togolais inscrits à Euromed Université de Dakar au Sénégal ;

Vu les facture proforma du 4 octobre 2023 et du 12 octobre 2023 relative aux frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre des étudiants KADJIA Koffi Bright et KPOGO Eyram Matoutina

Vu les factures proforma du 14 juillet 2023, du 7 septembre 2023 et du 15 décembre 2023 relatives aux frais de réinscription et de scolarité 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres de messieurs : GNASSINGBE Abiré Carine, GOMEZ Eve Gracia Larissa Kadiratou Afi, NAYO Jean Cedric Godwin, et DJAMOURA Joyce Novinyo, inscrits à Euromed au titre de l'année universitaire 2023-2024

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **sept millions trente-six mille (7.036.000)F cfa** est accordé à Euromed Université au Sénégal pour servir de paiement des frais de réinscription, de frais de scolarité du premier semestre, de frais de scolarité du second semestre de monsieur KADJIA Koffi Bright et de mademoiselle KPOGO Eyram Matoutina étudiants togolais boursiers du gouvernement togolais inscrits en médecine Master 2 dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- Frais de réinscription	:	50.000F par étudiant
- Frais de scolarité du 1 <sup>er</sup> semestre	:	1.734.000F par étudiant
- Frais de scolarité 2 <sup>e</sup> semestre	:	1.734.000F par étudiant
		3.518.000F x 2
		= 7.036.000F cfa

**Total 1 : 7.036.000F cfa**

**Art. 2 :** Un montant de **neuf millions deux cent soixante-douze mille (9.272.000)F cfa** est accordé à Euromed Université au Sénégal pour servir de paiement des frais de réinscription, de frais de scolarité du premier semestre, de frais de scolarité du second semestre de : GOMEZ Eve Gracia Larissa Kadiratou Afi, GNASSINGBE Abiré Carine, NAYO Jean Cedric Godwin, et DJAMOURA Joyce Novinyo étudiants togolais boursiers du gouvernement togolais inscrits en médecine Master 1 et Master 2 dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- Frais de réinscription : 50.000F par étudiant
- Frais de scolarité du 1er semestre : 1.134.000F par étudiant
- Frais de scolarité 2eme semestre : 1.134.000F par étudiant

9.272.000F x 2.

**Total 2 : 9.272.000F cfa**

**Art. 3 :** Le montant total des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, de frais de scolarité du second semestre **soit, seize millions trois cent huit-mille (16.308.000)F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal au profit de l'Université.  
Code banque SN 094  
Code guichet : 01002  
N° compte : 1000 1728 0001  
Rib : 41  
Swift : ECOCSNDA

**Total général : 7.036.000F cfa + 9.272.000F cfa = 16.308.000F cfa**

**Art. 4 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 5 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolais.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°222/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta inscrite à IRGIR africa University au Bénin pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 526/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta inscrite à IRGIR africa University au Bénin ;

Vu la quittance de paiement n° 00380/IRGIB/2023-2024 et le reçu n° 000874 du 28 novembre 2023 relative aux frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier :** Un montant de **neuf cent soixante-dix-sept mille (977.000) Fcfa** est accordé à IRGIR africa University au Bénin, pour servir de paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de mademoiselle GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta, boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 2 en procédés d'expertises et analyses/spécialité nutrition et sécurité alimentaire dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2 :** Le montant total de ces frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national soit, **neuf cent soixante-dix-sept mille (977.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3 :** La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 223/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi, inscrit à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu la décision interministérielle n° 515 /MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation, de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso ;

Vu la facture proforma n° 642/2023 du 16 novembre 2023 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi ;

Vu l'attestation de paiement du 15 janvier 2024 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi,

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant de **deux millions cinq cent quinze mille (2.515.000) Fcfa** est accordé à l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur SETOR Marius Ayaovi, étudiant boursier du gouvernement togolais, inscrit en 4<sup>ème</sup> année de thèse de doctorat en Biologie et génétique Moléculaires dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais d'inscription et de formation **soit, deux millions cinq cent quinze mille (2.515.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°224/MEF/MESR  
du 17 avril 2024**

**autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante KPATCHA Hilary, inscrite à IESEG School of Management en France pour Régularisation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 223/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante KPATCHA Hilary, inscrite à IESEG School of Management en France pour régularisation ;

Vu la facture/invoice proforma du 3 juillet 2023 relative aux frais de formation de mademoiselle KPATCHA Hilary ;

Vu les prévisions budgétaires ;

**DECIDENT :**

**Article premier** : Un montant **forfaitaire de trois millions (3.000.000)F cfa** est accordé à IESEG School of Management en France, pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle KPATCHA Hilary, boursière du gouvernement togolais inscrite en 3<sup>e</sup> année de Bachelor-Programme Grande Ecole IESEG network en France dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

**Art. 2** : Le montant total de ces frais de formation soit, **trois millions (3.000.000)F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

**Art. 3** : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

**Art. 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Majesté N. Ihou WATEBA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**